

C4182



Commission des institutions politiques
CH-3003 Berne

spk.cip@parl.admin.ch
parl.ch

À l'attention des organes cantonaux
responsables du dépôt des initiatives
des cantons

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: 11-12.12.2025		
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:			
Copie à: Le 13 novembre 2025			

Initiatives déposées par des cantons : exigences légales

Madame, Monsieur,

Les Commissions des institutions politiques (CIP) des Chambres fédérales sont compétentes, entre autres, pour le droit parlementaire au niveau fédéral. Leur domaine d'activité porte notamment sur la réglementation de la procédure de traitement des initiatives déposées par des cantons. Ces dernières années, la Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E) a constaté à plusieurs reprises que les conseils devaient parfois se pencher sur des initiatives déposées par des cantons qui ne visaient pas l'élaboration d'un projet d'acte de l'Assemblée fédérale et qui ne devaient donc pas être traitées dans le cadre du processus parlementaire au niveau fédéral.

La CIP-E considère que l'initiative déposée par un canton est un instrument important dont disposent les cantons pour participer au processus décisionnel de la politique fédérale. Dans la Constitution fédérale (Cst.), le droit d'initiative des cantons est placé au même niveau que celui des membres de l'Assemblée fédérale, des groupes parlementaires et des commissions parlementaires (art. 160, al. 1, Cst. [RS 101]). La procédure de traitement des initiatives déposées par des cantons est donc réglée dans la loi sur le Parlement (LParl ; art. 115 à 117 [RS 171.10]), de manière analogue à celle des initiatives parlementaires. De l'avis de la CIP-E, il n'est donc pas indiqué de restreindre le droit d'initiative des cantons au niveau de la loi et de le concevoir différemment du droit d'initiative parlementaire. En revanche, il lui semble important que les cantons déposent leurs initiatives sous une forme qui permette un traitement judiciaire dans le cadre du processus parlementaire fédéral. Il est également dans l'intérêt des cantons que leurs initiatives ne soient pas rejetées par l'Assemblée fédérale pour des raisons formelles.

La CIP-E se permet donc de vous rappeler que, conformément à l'art. 115, al. 1, LParl, tout canton peut proposer, au moyen d'une initiative, « qu'une commission élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale ». Le destinataire d'une initiative déposée par un canton est donc exclusivement l'Assemblée fédérale – et non le Conseil fédéral – et l'objet de cette initiative doit pouvoir être mis en œuvre sous l'une des formes des actes de l'Assemblée fédérale prévues à l'art. 163 Cst. Cela n'est par exemple pas possible si l'initiative est en premier lieu l'expression d'une opinion, si elle s'apparente à une pétition ou si elle demande l'annulation d'une décision judiciaire. Par ailleurs, la CIP-E souhaite rappeler qu'une initiative déposée par un canton doit contenir, outre un titre explicite et un texte clairement identifiable, un développement ; à l'instar du titre et du texte, le développement est publié sur www.parl.ch et expose les motifs de la demande du canton au niveau fédéral. Or, il arrive souvent que le développement d'une initiative déposée par un canton se résume aux arguments avancés par les auteurs de la demande

Ständerat
Conseil des États
Consiglio degli Stati
Cussegl dals stadis



devant leur parlement cantonal pour que celui-ci dépose cette initiative : si cet exposé des motifs est judicieux au niveau cantonal, il ne l'est pas au niveau fédéral.

La CIP-E tient beaucoup à ce que les initiatives déposées par des cantons puissent être traitées par l'Assemblée fédérale conformément à l'importance qu'elles revêtent. Elle vous invite donc à réexaminer les règles prévues par votre droit parlementaire cantonal concernant le dépôt d'initiatives au niveau fédéral et, si nécessaire, à les compléter dans le sens des explications susmentionnées.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Daniel Fässler, président de la CIP-E